



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Landes

Syndicat d'équipement des communes des Landes
SYDEC
55 rue Martin Luther King CS 70627
40000 MONT DE MARSAN

Service police de l'eau et
milieux aquatiques (SPEMA
DDTM)

Dossier suivi par :
Marie CLADERES

Mèl : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Tél. : +33 5 58 51 30 42
Fax : +33 5 58 51 30 49

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
la création d'un forage d'eau potable sur la commune de RION-DES-LANDES
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :40-2019-00175

MONT DE MARSAN CEDEX, le 06 Août 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

la création d'un forage d'eau potable sur la commune de RION-DES-LANDES

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 Juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer
que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des)
commune(s) :

- RION-DES-LANDES

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de
Commission Locale de l'Eau SAGE Midouze pour information. Ces deux documents seront mis à la
disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une période d'au moins
six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de
sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les
tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un
recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de
deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ Le directeur départemental,


Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.